

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Centrale éolienne de l'Osière

4 rue Euler
75008 Paris

Références : PEOSI_24_RappVI_531
Code AIOT : 0005108018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement SAS Centrale éolienne de l'Osière implanté Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite à la réponse, reçue le 26 novembre 2024, de l'APMU n°IC/2024/204 du 18 novembre 2024, consécutif à la rupture de la pale B de l'éolienne E03 du 8 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Centrale éolienne de l'Osière
- Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez
- Code AIOT : 0005108018

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°IC/2015/071 du 22 mai 2015, la Société par Actions Simplifiée Centrale éolienne de l'Osière est autorisée à exploiter le parc éolien de l'Osière situé sur le territoire des communes de Priez et Courchamps. Le parc éolien est composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Il a été mis en service le 2 juillet 2017. Le parc éolien a fait l'objet d'un accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E5 le 4 août 2017. Cet événement a généré une visite d'inspection le 9 août 2017. Une visite d'inspection a été réalisée le 26 août 2020. Le rapport d'inspection avait relevé 2 non-conformités et 8 observations. Le parc éolien a fait l'objet d'un deuxième accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E6 le 12 février 2021. Cet événement a généré une visite d'inspection le 15 février 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'article 4 de l'APMU n°IC/2024/204 du 18 novembre 2024 permettant la remise en service des éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : La remise en service de chaque éolienne est conditionnée à la transmission à monsieur le préfet de l'Aisne des documents suivants : • Rapport de contrôle visuel intérieur et extérieur des pales conforme sur l'ensemble des pales ; • L'extrait du manuel d'entretien de l'installation, correspondant spécifiquement à la fréquence et la surveillance de l'intégrité de la structure des pales.
Constats : Par courrier du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis les rapports des inspections visuelles, internes et externes, des pales des éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7. Contrôle visuel extérieur : Ces inspections indiquent la présence de défauts de catégorie 1 à 3 sur les 6 éoliennes. L'exploitant précise que la catégorie 3 concerne les défauts à réparer sous 12 mois et à surveiller

selon un planning défini par le fabricant et mainteneur des éoliennes. Il est également précisé qu'une recatégorisation des dommages peut être faite par les équipes expertes pales de ce dernier.

Référence des rapports pour les contrôles extérieurs des pales effectués le 15 octobre 2024 :

- 217854_BIR_E01_20241015000000_61616139
- 217855_BIR_E02_20241015000000_35094750
- 217857_BIR_E04_20241015000000_36471940
- 217858_BIR_E05_20241015000000_13249170
- 217859_BIR_E06_20241015000000_71310808
- 217860_BIR_E07_20241015000000_19761840

Contrôle visuel intérieur :

Seule l'éolienne E5 présente un dommage indiqué comme étant de catégorie 4 (dommage sérieux). Il s'agit d'une trappe d'accès interne à la pale coincée à l'intérieur de l'une des 3 pales. Après analyse de l'événement l'exploitant confirme que la trappe a été mal remise par les techniciens lors de la maintenance du 23 août 2024. Cette trappe a été retirée le 31 octobre 2024. Un second contrôle visuel intérieur a été réalisé pour recatégoriser le dommage en catégorie 1 (dommage cosmétique), celui-ci a été confirmé dans le courrier de l'exploitant du 26 novembre 2024.

Suite à cette intervention l'ensemble des pales des 6 éoliennes contrôlées n'a pas de dommage nécessitant une intervention.

Référence des rapports pour les contrôles intérieurs des pales effectués le 1^{er} octobre 2024 :

- VEFR-2765-WTG-E1
- VEFR-2765-WTG-E2
- VEFR-2765-WTG-E4
- VEFR-2765-WTG-E5
- VEFR-2765-WTG-E6
- VEFR-2765-WTG-E7

Manuel d'entretien :

L'exploitant a fourni le document intitulé "*SIF for 6-monthly and yearly inspection*", servant de manuel d'entretien pour les techniciens lors des maintenances semestrielles. Ce document détaille l'ensemble des interventions à effectuer, notamment celles relatives aux pales, décrites dans la section 5.2 *Blades* (pages 5 et 6).

Le point 5.2.3 précise qu'une inspection interne de la coque structurelle de la pale doit être effectuée une fois par an. Cette inspection est réalisée lors des maintenances annuelles et consignée dans le fichier de suivi des opérations de maintenance.

Conclusion :

À l'issue des inspections internes et externes réalisées par le mainteneur, celui-ci confirme la possibilité de redémarrer les éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7 en toute sécurité.

L'exploitant a justifié, à travers les rapports de contrôle, la conformité des pales sur les éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7, autorisant leur remise en service conformément à l'article 4 de l'APMU n°IC/2024/204.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son courrier du 26 novembre 2024, l'exploitant s'engage à réparer les défauts de catégorie 3 dans un délai de 12 mois suivant l'inspection externe des pales du 15 octobre 2024.

Par ailleurs, la Centrale Éolienne de l'Osière reçoit des alertes Météorage lorsqu'un impact de foudre est détecté à proximité d'une éolienne du parc. En cas de foudre signalée près d'une éolienne, une inspection par drone sera effectuée sur l'éolienne concernée. Si un impact externe est constaté, l'éolienne sera mise à l'arrêt par précaution et une inspection interne sera réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite